

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **27 MARS 2018**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 30 janvier 2017 par l'établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n° 13616*01 et du dossier technique intitulé : « Réfection de la grande jetée de Toulon – Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – janvier 2017 », daté du 17 janvier 2017 et réalisé par le bureau d'études CREOCEAN ;
- Vu le document complémentaire intitulé « Addendum au dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – Réfection de la grande jetée de Toulon – En réponse à la synthèse des observations du groupe régional d'experts du 4 juillet 2017 » du 21 août 2017 ;

- Vu le document complémentaire intitulé « Projet de réfection de la grande jetée – Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – Réponses aux réserves du conseil national de la protection de la nature (CNPN) » du 8 mars 2018 ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis formulé le 22 novembre 2017 par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 11 septembre au 2 octobre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et sécuritaire aux motifs que la grande jetée est nécessaire au maintien de nombreuses activités socio-économiques et militaires dans la petite rade de Toulon et que l'affaissement du musoir sud peut entraîner un dysfonctionnement de la balise tribord d'entrée de la rade, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 21) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 24) ;

Considérant la distance minimale de dix mètres entre l'emprise du projet et l'herbier de posidonie, limitant ainsi tout impact du projet sur l'herbier ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations de dattes de mer dans leur aire de répartition naturelle, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée de Toulon, le bénéficiaire de la dérogation est l'établissement du service d'infrastructure de la Défense, sis BP71 83800 Toulon cedex, représenté par son directeur, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Mollusque	Datte de mer <i>Lithophaga lithophaga</i>	IR faible : destruction et altération d'habitat ; destruction de plusieurs centaines d'individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 182 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME1 – Évitement des impacts indirects sur l'herbier de posidonie** – mise en place d'une butée de pied en bloc sur les secteurs où l'herbier de posidonie est proche des zones de réfection ; respect d'une distance minimale de dix mètres entre l'ouvrage et l'herbier tel qu'il a été cartographié en 2013 ; cartographie, mesures de sa vitalité et balisage de la limite haute de l'herbier avant travaux ; la vitalité sera mesurée selon l'échelle Giraud à l'aide du suivi de trois quadrats de vingt centimètres de côté ;
- **ME2 – Mise en place d'un filet anti-turbidité** – mise en place d'un filet anti-turbidité au droit des herbiers ; placement du filet encadré par un écologue ; suivi quotidien de la turbidité par les opérateurs de travaux ;
- **ME3 – Localisation adaptée des ancrages** – ancrages des barges hors de l'herbier ; localisation des ancrages encadrée par un écologue ; stationnement des barges et pontons flottants inférieur à deux jours ;
- **ME4 – Déplacement du bloc colonisé par la cystoseire** – déplacement du seul bloc colonisé hors zone de travaux ; mise en place d'un filet anti-turbidité en phase travaux, si besoin, au droit du bloc ;

- **MR1 – Maintien de certains blocs d’assise** – maintien des blocs d’assise présentant une tenue mécanique suffisante et habités ou constitués d’habitats désertés par la datte de mer ;
- **MR2 – Précautions en phase chantier** – maintien en propreté du chantier (nettoyage du matériel et voirie, gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellement et de lavage...) et élaboration d’un plan d’urgence pour l’environnement en cas d’accidents ;
- **MR3 – Coordination environnementale** – encadrement et contrôle des travaux et des mesures par un écologue indépendant.

3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité

Considérant l’impact résiduel sur les individus et habitats de la datte de mer, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

- **MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables** – utilisation de roches calcaires sur au moins 50 % du linéaire afin de favoriser l’installation de nouvelles dattes de mer ;

3.3. Mesure d’accompagnement

- **MA1 – Acquisition de connaissances sur la datte de mer** – financement de travaux de recherche à hauteur de 35 000 € sur l’espèce ou son habitat ; le sujet et la conduite de ces travaux seront à définir par le maître d’ouvrage en lien avec des experts et validés par la DREAL ; des propositions seront formulées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- **MA2 – Restauration de l’herbier de posidonie** – enlèvement des matériaux exogènes de la partie sud-est de la digue afin d’augmenter les possibilités d’extension de l’herbier de posidonie ; état des lieux et bilan photographique de l’opération ; suivi de l’herbier pendant dix ans.

3.4. Mesures de suivi

a) mesures de suivi

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivi sur dix ans de l’efficacité de la mesure MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables ;
- **SR2 – Suivi de l’herbier de posidonie** – suivi sur dix ans de l’état de l’herbier à proximité des zones reprises et de la zone nettoyée ;
- **ME1 et MR3** – cartographie fine de la limite haute de l’herbier de posidonie à l’année n ; mesure de sa vitalité ; suivi et encadrement des travaux et des mesures.

b) périodicité des suivis et bilans :

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivis et bilans aux années n (année de cartographie fine avant travaux), n + 1, n + 5 et n + 10 ;

- **SR2 – Suivi de l’herbier de posidonie** – suivis et bilans aux années n , $n + 1$, $n + 5$ et $n + 10$;
- **ME1, MR3 et MA2** – bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier.

Les données brutes recueillies lors de l’état initial et des suivis naturalistes seront versées dans la base de données régionale SILENE par le maître d’ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d’ouvrage fournira à la DREAL l’attestation de versement correspondant signée par l’administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l’État et publicité des résultats

Le maître d’ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l’aménagement et aux mesures prévues à l’article 3, dans un format compatible avec l’outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d’ouvrage et l’encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d’ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d’un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l’état d’avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l’article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l’article 3 jusqu’à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques et scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l’article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l’amélioration des évaluations d’impacts et le retour d’expérience pour d’autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l’aménagement visé à l’article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB